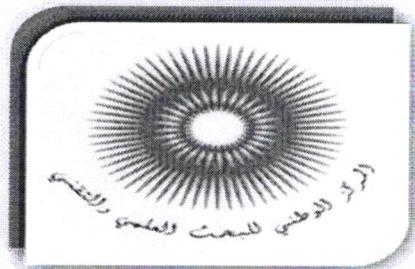


ROYAUME DU MAROC
CENTRE NATIONAL POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE



APPEL D'OFFRES OUVERT SUR OFFRES DE PRIX N°05/CNRST/18
(Séance publique)

Relatif à :

L'AMENAGEMENT ET LA REHABILITATION DES BATIMENTS DU CENTRE NATIONAL
POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE (CNRST) -EN LOT UNIQUE-.

REGLEMENT DE LA CONSULTATION



Exercice 2018

- ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION**
- ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONNAISSANCE DES LIEUX**
- ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE**
- ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES**
- ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS**
- ARTICLE 6 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS**
- ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS**
- ARTICLE 8 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS**
- ARTICLE 9 : MONNAIE CONVERTIBLE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES
DOIT ÊTRE EXPRIME**
- ARTICLE 10 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS**
- ARTICLE 11 : RETRAIT DES PLIS**
- ARTICLE 12 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES**
- ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET
FINANCIERES DES CONCURRENTS.**
- ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES**
- ANNEXE I MODELE D'ACTE D'ENGAGEMENT**
- ANNEXE II DÉCLARATION SUR L'HONNEUR**



ARTICLE 1 : OBJET DU RÈGLEMENT DE LA CONSULTATION

Le présent règlement de la consultation concerne l'appel d'offres ouvert sur offre de prix ayant pour objet : L'aménagement et la réhabilitation des bâtiments du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) à Rabat -En lot unique-.

Il est établi en vertu des dispositions de l'article 18 du Décret n° 2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Les prescriptions du présent règlement ne peuvent en aucune manière déroger ou modifier les conditions et les formes prévues par le Décret n° 2-12-349 précité. Toute disposition contraire au Décret n°2-12-349 est nulle et non avenue. Seules sont valables les précisions et prescriptions complémentaires conformes aux dispositions de l'article 18 et des autres articles du Décret n°2-12-349.

ARTICLE 2 : RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX ET CONNAISSANCE DES LIEUX

Les travaux comprennent l'ensemble des travaux précisés dans le cahier des prescriptions spéciales (CPS) et dans les autres pièces constituant le dossier d'appel d'offres.

Le titulaire du marché aura à sa charge tous les travaux indiqués dans le CPS ; il ne pourra sous-traiter certains travaux que dans les conditions prévues à l'article 158 du décret n°2-12-349 et aux prescriptions du CPS.

Les candidats devront obligatoirement soumissionner sur la base des prescriptions techniques du projet établi par le maître d'ouvrage. Toute offre non conforme au CPS ou contenant une réserve sera écartée.

ARTICLE 3 : MAITRE D'OUVRAGE

Le Maître d'Ouvrage est le Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST).

ARTICLE 4 : COMPOSITION DU DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Conformément aux dispositions de l'article 19 du décret n° 2-12-349, le dossier d'appel d'offres comprend :

- a) Une copie de l'avis d'appel d'offres ;
- b) Un exemplaire du cahier des prescriptions spéciales comprenant :
 - 1) Les clauses administratives et financières ;
 - 2) Les clauses techniques.
- c) Le modèle de l'acte d'engagement (voir modèle annexe I du présent RC) ;
- d) Le cadre du Bordereau des prix - détail estimatif ;
- e) Le modèle de déclaration sur l'honneur (voir modèle en annexe II du présent RC) ;
- f) Le présent règlement de la consultation.

ARTICLE 5 : CONDITIONS REQUISES DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 24 du décret n° 2-12-349 précité :

Peuvent valablement participer et être attributaires des marchés publics, dans le cadre des procédures prévues par le décret n° 2-12-349, les personnes physiques ou morales, qui :

- a. justifient des capacités juridiques, techniques et financières requises ;
- b. sont en situation fiscale régulière, pour avoir souscrit leurs déclarations et réglé les sommes exigibles ou, à défaut de règlement, constitué des garanties jugées suffisantes par le comptable chargé du recouvrement ;
- c. sont affiliées à la Caisse Nationale de Sécurité Sociale ou à un régime particulier de prévoyance sociale, et souscrivent de manière régulière leurs déclarations de salaires et sont en situation régulière auprès de ces organismes.

Ne sont pas admises à participer aux appels d'offres :

- d. les personnes en liquidation judiciaire ;



- e. les personnes en redressement judiciaire, sauf autorisation spéciale délivrée par l'autorité judiciaire compétente ;
- f. les personnes ayant fait l'objet d'une exclusion temporaire ou définitive prononcée dans les conditions fixées par l'article 159 du décret n° 2-12-349.
- g. les personnes qui représentent plus d'un concurrent dans une même procédure de passation de marchés.

ARTICLE 6 : LISTE DES PIÈCES A FOURNIR PAR LES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 25 du décret n° 2-12-349 précité, les pièces à fournir par les concurrents sont :

A/ LE DOSSIER ADMINISTRATIF COMPREND :

- 1- Pour chaque concurrent, au moment de la présentation des offres:
 - a) Une déclaration sur l'honneur, en un exemplaire unique, qui doit comporter les mentions prévues à l'article 26 du décret n° 2-12-349.
 - b) L'original du récépissé du cautionnement provisoire ou l'attestation de la caution personnelle et solidaire en tenant lieu, le cas échéant ;
 - c) Pour les groupements, une copie légalisée de la convention constitutive du groupement prévue à l'article 157 du décret n° 2-12-349 ;
- 2 - Pour le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché, dans les conditions fixées à l'article 40 du décret n° 2-12-349:
 - a) La ou les pièces justifiant les pouvoirs conférés à la personne agissant au nom du concurrent. Ces pièces varient selon la forme juridique du concurrent :
 - s'il s'agit d'une personne physique agissant pour son propre compte, aucune pièce n'est exigée ;
 - s'il s'agit d'un représentant, celui-ci doit présenter selon le cas :
 - Une copie conforme de la procuration légalisée lorsqu'il agit au nom d'une personne physique ;
 - Un extrait des statuts de la société et/ou le procès verbal de l'organe compétent lui donnant pouvoir selon la forme juridique de la société, lorsqu'il agit au nom d'une personne morale ;
 - L'acte par lequel la personne habilitée délègue son pouvoir à une tierce personne, le cas échéant.
 - b) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par l'Administration compétente du lieu d'imposition certifiant que le concurrent est en situation fiscale régulière ou à défaut de paiement qu'il a constitué les garanties prévues à l'article 24 du décret n° 2-12-349. Cette attestation doit mentionner l'activité au titre de laquelle le concurrent est imposé ;
 - c) Une attestation ou sa copie certifiée conforme à l'originale délivrée depuis moins d'un an par la Caisse nationale de sécurité sociale certifiant que le concurrent est en situation régulière envers cet organisme conformément aux dispositions prévues à cet effet à l'article 24 du décret n° 2-12-349 ou de la décision du ministre chargé de l'emploi ou sa copie certifiée conforme à l'originale, prévue par le dahir portant loi n° 1-72-184 du 15 jomada II 1392 (27 juillet 1972) relatif au régime de sécurité sociale assortie de l'attestation de l'organisme de prévoyance sociale auquel le concurrent est affilié et certifiant qu'il est en situation régulière vis-à-vis dudit organisme.

La date de production des pièces prévues aux b) et c) ci-dessus sert de base pour l'appréciation de leur validité.



- d) Le certificat d'immatriculation au registre de commerce pour les personnes assujetties à l'obligation d'immatriculation conformément à la législation en vigueur;
- e) L'équivalent des attestations visées aux paragraphes b, c et d ci-dessus, délivrées par les administrations ou les organismes compétents de leurs pays d'origine ou de provenance pour les concurrents non installés au Maroc.

A défaut de la délivrance de tels documents par les administrations ou les organismes compétents de leur pays d'origine ou de provenance, lesdites attestations peuvent être remplacées par une attestation délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.

B/ DOSSIER TECHNIQUE

B-1/ Pour les concurrents installés au Maroc

Conformément aux dispositions de l'arrêté du ministre de l'Équipement du Transport et de la Logistique n°1395-14 du 27 chaabane 1435(23 Juin 2014) et du Décret n° 2.94.223 du 16 juin 1994 relatif à la qualification et la classification des entreprises de bâtiment et de travaux publics et les textes le modifiant ou le complétant, il est exigé des concurrents installés au Maroc, la production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dans le secteur, classe et qualification suivant :

Secteur	Qualification	Classe minimale
5	5.18	4

Ou bien

Secteur	Qualification	Classe minimale
A	A.5	4

La production de la copie légalisée du certificat de qualification et de classification dispensera le concurrent de la fourniture du dossier technique.

Ce certificat tient lieu de dossier technique.

B-2/ Pour les concurrents non installés au Maroc et qui sont dispensés du certificat de qualification et de classification

Conformément aux dispositions du §B de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité, il est exigé des concurrents non installés au Maroc et qui sont dispensés du certificat de qualification et de classification la production de :

- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. **Le concurrent doit avoir réalisé pendant les quatre dernières années (2014, 2015, 2016 et 2017) des travaux de complexité similaire à celui du présent appel d'offres avec des attestations de référence à l'appui.**



C/ DOCUMENTS TECHNIQUES

Les documents techniques sont exigés uniquement pour les articles N° 201, 203, 204-2 et 204-3.

Le dépôt des documents techniques doit se faire dans les conditions de l'article 34 du décret 2.12.349 précité.

Les documents techniques n'ont pas présenté avec le dossier administratif et technique, mais dans un pli à part remis au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

Les documents techniques faisant ressortir et identifiant la marque et les caractéristiques techniques des équipements en conformité avec les prescriptions techniques du CPS.

Les équipements et matériels proposés doivent être conformes aux spécifications techniques du CPS, tout candidat qui ne respecte pas les exigences techniques du CPS sera écarté

L'évaluation des documents techniques se fera conformément à l'article 37 du décret 2.12.349 précité.

CONTENU DES DOSSIERS DES CONCURRENTS :

Conformément aux dispositions de l'article 27 du décret n° 2-12-349 précité, les dossiers présentés par les concurrents doivent comporter :

- a. Un dossier administratif précité (cf. article 6-A ci-dessus) ;
- b. Un dossier technique précité (cf. article 6-B ci-dessus) ;
- c. Documents techniques (cf. article 6-C ci-dessus);
- d. L'offre financière comprenant :
 - 1- l'acte d'engagement par lequel le concurrent s'engage à réaliser les prestations objet du marché conformément aux conditions prévues aux cahiers des charges et moyennant un prix qu'il propose. Il est établi en un seul exemplaire.

Cet acte d'engagement dûment rempli, et comportant le relevé d'identité bancaire (RIB), est signé par le concurrent ou son représentant habilité.

Lorsque l'acte d'engagement est souscrit par un groupement tel qu'il est défini à l'article 157 du décret n° 2-12-349, il doit être signé soit par chacun des membres du groupement; soit seulement par le mandataire si celui-ci justifie des habilitations sous forme de procurations légalisées pour représenter les membres du groupement lors de la procédure de passation du marché.

Le montant total de l'acte d'engagement doit être libellé **en chiffres et en toutes lettres**.

2- le bordereau des prix et le détail estimatif.

Les prix unitaires du bordereau des prix-détail estimatif doivent être libellés **en chiffres**. Les montants totaux du bordereau des prix-détail estimatif, doivent être libellés **en chiffres**.

En cas de discordance entre les prix unitaires du bordereau des prix et ceux du détail estimatif, les prix du bordereau des prix prévalent.

En cas de discordance entre le montant total de l'acte d'engagement et de celui du bordereau des prix-détail estimatif, le montant de ces derniers documents est tenu pour bons pour établir le montant réel de l'acte d'engagement.

ARTICLE 7 : PRÉSENTATION DES DOSSIERS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 29 du décret n° 2-12-349 précité :

- 1- le dossier à présenter par chaque concurrent est mis dans un pli fermé portant les mentions suivantes :
 - e. le nom et l'adresse du concurrent ;
 - f. l'objet du marché ;
 - g. la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis ;
 - h. l'avertissement que "le pli ne doit être ouvert que par le président de la commission d'appel d'offres lors de la séance publique d'ouverture des plis".



- 2- Ce pli contient trois (03) enveloppes distinctes:
- la première enveloppe contient les pièces des dossiers administratif et technique, le cahier des prescriptions spéciales paraphé et signé avec la mention manuscrite « lu et accepté » par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet et le règlement de la consultation paraphé et signé par le concurrent ou la personne habilitée par lui à cet effet, le cas échéant. Cette enveloppe doit être fermée et porter de façon apparente la mention "Dossier administratif et technique";
 - la deuxième enveloppe contient l'offre financière. Elle doit être fermée et porter de façon apparente la mention "offre financière".
- 3- Les trois (03) enveloppes visées ci-dessus indiquent de manière apparente :
- le nom et l'adresse du concurrent ;
 - l'objet du marché et, le cas échéant, l'indication du ou des lots concernés ;
 - la date et l'heure de la séance d'ouverture des plis.



4- présentation des documents techniques :

Les documents techniques n'ont pas présentés avec le dossier administratif et technique, mais dans un pli à part remis au plus tard le jour ouvrable précédant la date fixée pour la séance d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception.

A leur réception, le dossier susvisé est enregistré par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité, en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée.

Aucun dossier n'est accepté au-delà de la date et heure limites prévues ci-dessus.

Les dossiers déposés ou reçus peuvent être retirés au plus tard le jour ouvrable précédant le jour et l'heure fixés pour l'ouverture des plis.

Le retrait des documents techniques fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité.

La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage dans le registre spécial prévu ci-dessus. Les concurrents ayant retiré leurs dossiers de prospectus, notices et documents techniques peuvent présenter un nouveau dossier dans les conditions prévues ci-dessus.

ARTICLE 8 : LANGUE DE PRÉSENTATION DES DOSSIERS

Tous les documents relatifs à la réponse au présent dossier et tous les textes, mémoires ou note relatifs à l'exécution du marché seront rédigés en langue arabe ou française.

ARTICLE 9 : MONNAIE CONVERTIBLE DANS LAQUELLE LE PRIX DES OFFRES DOIT ÊTRE EXPRIME

Les prix de l'offre doivent être formulés et exprimés en Dirhams.

Cependant, le concurrent non installé au Maroc peut exprimer son prix en partie ou en totalité dans une monnaie étrangère de son choix à condition qu'elle soit directement convertible au Dirham. Dans ce cas, pour être évaluées et comparées, les montants des offres exprimées en monnaie étrangère doivent être convertis en dirham. Cette conversion s'effectue sur la base du cours vendeur du dirham en vigueur, donné par Bank Al-Maghrib, le premier jour ouvrable de la semaine précédant celle du jour d'ouverture des plis.

ARTICLE 10 : DÉPÔT DES PLIS DES CONCURRENTS

Conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n° 2-12-349 précité, les plis sont aux choix des concurrents:

- soit déposés, contre récépissé, dans le bureau du maître d'ouvrage indiqué dans l'avis d'appel d'offres;
- soit envoyés, par courrier recommandé avec accusé de réception, au bureau précité;
- Soit les remettre électroniquement à travers le portail des marchés de l'Etat www.marchespublics.gov.ma
- soit remis, séance tenante, au président de la commission d'appel d'offres au début de la séance, et avant l'ouverture des plis.

Le délai pour la réception des plis expire à la date et à l'heure fixées par l'avis d'appel d'offres pour la séance d'ouverture des plis.

Les plis déposés ou reçus postérieurement au jour et à l'heure fixés ne sont pas admis.

A leur réception, les plis sont enregistrés par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial prévu à l'article 19 du décret n° 2-12-349. Le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée sont portés sur le pli remis.

Les plis déposés ou reçus par courrier resteront fermés et tenus en lieu sûr jusqu'à leur ouverture dans les conditions prévues à l'article 36 du décret n° 2-12-349.

Le pli contenant les pièces produites par le concurrent auquel il est envisagé d'attribuer le marché est déposé comme il est prévu au présent article.

d'ouverture des plis dans l'avis d'appel d'offres contre délivrance par le maître d'ouvrage d'un accusé de réception. A leur réception, le dossier susvisé est enregistré par le maître d'ouvrage dans leur ordre d'arrivée, sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret précité, en y indiquant le numéro d'enregistrement ainsi que la date et l'heure d'arrivée

ARTICLE 11 : RETRAIT DES P LIS

Conformément à l'article 32 du décret n° 2-12-349, tout pli déposé ou reçu peut être retiré antérieurement au jour et à l'heure fixés pour la séance d'ouverture des plis.

Le retrait du pli fait l'objet d'une demande écrite et signée par le concurrent ou son représentant dûment habilité et adressée au maître d'ouvrage. La date et l'heure du retrait sont enregistrées par le maître d'ouvrage sur le registre spécial visé à l'article 19 du décret n° 2-12-349.

Les concurrents ayant retiré leurs plis peuvent présenter de nouveaux plis dans les conditions prévues à l'article 31 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 12 : DÉLAI DE VALIDITÉ DES OFFRES

Conformément à l'article 33 du décret n° 2-12-349, les concurrents restent engagés par leurs offres pendant un délai de **soixante-quinze (75) jours**, à compter de la date de la séance d'ouverture des plis.

Si la commission d'appel d'offres estime ne pas être en mesure d'effectuer son choix pendant le délai prévu ci-dessus, le maître d'ouvrage saisit les concurrents, avant l'expiration de ce délai par lettre recommandée avec accusé de réception et leur propose une prorogation pour un nouveau délai qu'il fixe. Seuls les concurrents ayant donné leur accord par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au maître d'ouvrage, avant la date limite fixée par ce dernier, restent engagés pendant ce nouveau délai.

Conformément aux dispositions de l'article 152 du décret n° 2-12-349 relatif au délai d'approbation du marché, dans le cas où le délai de validité des offres est prorogé conformément au deuxième alinéa ci-dessus, le délai de validité visé au premier alinéa ci-dessus est majoré d'autant de jours acceptés par l'attributaire du marché.

ARTICLE 13 : CRITERES D'APPRECIATION DES CAPACITES TECHNIQUES ET FINANCIERES DES CONCURRENTS

La commission apprécie, selon les critères arrêtés à l'avance dans le présent règlement, les capacités financières et techniques en rapport avec la nature et l'importance des prestations objet de l'appel d'offres et au vu des éléments contenus dans les dossiers administratifs et techniques de chaque concurrent.

Les critères qui seront adoptés par la commission, sur la base des documents fournis par les différents candidats, sont les suivants :

1 - Entreprise installée au Maroc ayant le certificat de qualification et de classification dans le secteur:

Classe et qualification suivante :

Secteur	Qualification	Classe minimale
5	5.18	4



Ou bien

Secteur	Qualification	Classe minimale
A	A.5	4

Toute entreprise installée au Maroc qui ne satisfait pas à ce critère sera évincée.

2 - Entreprise non installée au Maroc dispensée du Certificat de qualification et classification:

Conformément aux dispositions du §B de l'article 25 du Décret n° 2-12-349 précité, il est exigé des concurrents non installés au Maroc et qui sont dispensés du certificat de qualification et de classification la production de :

- une note indiquant les moyens humains et techniques du concurrent et mentionnant éventuellement, le lieu, la date, la nature et l'importance des prestations à l'exécution desquelles le concurrent a participé et la qualité de sa participation.
- les attestations ou leurs copies certifiées conformes à l'original délivrées par les maîtres d'ouvrage publics ou privés ou par les hommes de l'art sous la direction desquels le concurrent a exécuté lesdites prestations. Chaque attestation précise notamment la nature des prestations, leur montant et l'année de réalisation ainsi que le nom et la qualité du signataire et son appréciation. **Le concurrent doit avoir réalisé pendant les quatre dernières années (2013, 2014, 2015 et 2016) des travaux de complexité similaire à celui du présent appel d'offres avec des attestations de référence à l'appui.**

Toute entreprise non installée au Maroc qui ne satisfait pas ces critères sera évincée.

ARTICLE 14 : CRITERES D'EVALUATION DES OFFRES

A/ L'EVALUATION DES DOCUMENTS TECHNIQUES :

Les documents techniques doivent répondre obligatoirement aux **caractéristiques techniques des produits demandés dans le CPS.**

Seuls les concurrents présentant les équipements dont les caractéristiques techniques sont conformes aux spécifications demandées dans le CPS seront retenus.

B / L'EVALUATION DE L'OFFRE FINANCIERE :

La commission attribuera le marché au concurrent dont l'offre financière est la moins disante parmi les concurrents retenus à l'issu de l'examen des dossiers administratifs, techniques et additif de chaque concurrent sous réserve de l'application des dispositions des articles 40 et 41 du décret n° 2-12-349.

ARTICLE 15: MODE DU JUGEMENT

Le jugement sera effectué par lot.

ARTICLE 16: NOMBRE DES LOTS A OCTROYER A CHAQUE CONCURRENT

Le nombre de lots à octroyer à chaque concurrent n'est limité.

ARTICLE 17: VISITE DES LIEUX

Le CNRST organisera une visite des lieux au profit des concurrents le Lundi 21 Mai 2018 à 11h00.



Annexe I

ACTE D'ENGAGEMENT

A- Partie réservée à l'Administration

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°05/CNRST/18 du 31/05/2018 à partir du 11h30mn.

Objet : L'aménagement et la réhabilitation des bâtiments du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) à Rabat -En lot unique-.

Passé en application de l'alinéa 2 Paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1, et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 et suivant du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

B- Partie réservée au concurrent

a- Pour les personnes physiques

Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité) Agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte (1)
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° (2)
Inscrit au registre du commerce de (Localité) sous le n° (2)
n° de patente (2)

b- Pour les personnes morales

Je (1) soussigné : (Prénom, nom et qualité au sein de l'Entreprise)
agissant au nom et pour le compte de (raison sociale et forme juridique de la société)
Au capital de :
adresse du siège social de la société :
Adresse du domicile élu :
Affilié à la CNSS sous le n° (2) et (3)
Inscrite au registre du commerce (Localité) sous le n° (2) et (3)
N° de la patente (2) et (3)

En vertu des pouvoirs qui me sont conférés :

Après avoir pris connaissance du dossier d'appel d'offres, concernant les prestations précisées en objet de la partie A ci-dessus ;

Après avoir apprécié à mon point de vue et sous ma responsabilité la nature et les difficultés que comporte ces prestations :

1) Remets, revêtu (s) de ma signature un bordereau de prix détail estimatif établi(s) conformément aux modèles figurant au dossier d'appel d'offres ;

2) M'engage à exécuter lesdites prestations conformément au cahier des prescriptions spéciales et moyennant les prix que j'ai établi moi-même, lesquels font ressortir :

- Montant Hors TVA : (en lettres et en chiffres)
- Taux de la TVA : (en pourcentage)
- Montant de la T.V.A. (20 %) (en lettres et en chiffres)
- Montant Toutes Taxes Comprises: (en lettres et en chiffres)

Fait à, le.....
(Signature et cachet du concurrent)

- 1) Lorsqu'il s'agit d'un groupement, ses membres doivent:
 - (a) mettre: « Nous soussignés nous obligeons conjointement/ou solidairement (choisir la mention adéquate et ajouter au reste de l'acte d'engagement les rectifications grammaticales correspondantes) » ;
 - (b) ajouter l'alinéa suivant: « désignons, (prénoms, nom et qualité) en tant que mandataire du groupement ».
- 2) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence des documents équivalents et lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine, la référence à la déclaration délivrée par une autorité judiciaire ou administrative du pays d'origine ou de provenance certifiant que ces documents ne sont pas produits.
- 3) Ces mentions ne concernent que les personnes assujetties à cette obligation.
- 4) supprimer les mentions inutiles.



ANNEXE II
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR
DÉCLARATION SUR L'HONNEUR (*)

Appel d'offres ouvert sur offres des prix N°05/CNRST/18 du 31/05/2018 à partir du 11h30mn.

Objet : L'aménagement et la réhabilitation des bâtiments du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST) à Rabat -En lot unique-.

Passé en application de l'alinéa 2 Paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1, et de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 et suivant du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

A - Pour les personnes physiques

Je soussigné, (nom, prénom, et qualité)

Numéro de tél.....numéro du fax.....

Adresse électronique.....agissant en mon nom personnel et pour mon propre compte,

adresse du domicile élu :.....

affilié à la CNSS sous le n° :.....(1)

inscrit au registre du commerce de.....(localité) sous le n°.....(1) n° de patente(1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR.....(RIB)

B - Pour les personnes morales

Je soussigné, (nom, prénom et qualité au sein de l'entreprise)

Numéro de tél.....numéro du fax.....

adresse électronique.....

agissant au nom et pour le compte de..... (raison sociale et forme juridique de la société) au capital de.....

adresse du siège social de la société

adresse du domicile élu

affiliée à la CNSS sous le n°.....1)

inscrite au registre du commerce (localité) sous le n°..... (1)

n° de patente(1)

n° du compte courant postal-bancaire ou à la TGR(2)(RIB), en vertu des pouvoirs qui me sont conférés ;

- Déclare sur l'honneur :

1 - m'engager à couvrir, dans les limites fixées dans le cahier des charges, par une police d'assurance, les risques découlant de mon activité professionnelle ;

2 - que je remplie les conditions prévues à l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics ;

3 - Etant en redressement judiciaire j'atteste que je suis autorisé par l'autorité judiciaire compétente à poursuivre l'exercice de mon activité (2) ;

4 - m'engager, si j'envisage de recourir à la sous-traitance :

- à m'assurer que les sous-traitants remplissent également les conditions prévues par l'article 24 du décret n°2-12-349 du 8 joumada I 1434 (20 mars 2013) précité ;

- que celle-ci ne peut dépasser 50% du montant du marché, ni porter sur les prestations constituant le lot ou le corps d'état principal prévues dans le cahier des prescriptions spéciales, ni sur celles que le maitres d'ouvrage a prévues dans ledit cahier ;

5 - m'engager à ne pas recourir par moi-même ou par personne interposée à des pratiques de fraude ou de corruption de personnes qui interviennent à quelque titre que ce soit dans les différentes procédures de passation, de gestion et d'exécution du présent marché ;

6- m'engage à ne pas faire par moi-même ou par personne interposées, des promesses, des dons ou des présents en vue d'influer sur les différentes procédures de conclusions du présent marché.

7 - atteste que je ne suis pas en situation de conflit d'intérêt tel que prévu à l'article 168 du décret n°2-12-349 précité .

8 – je certifie l'exactitude des renseignements contenus dans la présente déclaration sur l'honneur et dans les pièces fournies dans mon dossier de candidature ;

9 - je reconnais avoir pris connaissance des sanctions prévues par les articles 138 et 159 du décret n°2-12-349 précité, relatives à l'inexactitude de la déclaration sur l'honneur.

Fait à, le
Signature et cachet du concurrent

- (1) pour les concurrents non installés au Maroc, préciser la référence aux documents équivalents lorsque ces documents ne sont pas délivrés par leur pays d'origine ou de provenance.
- (2) à supprimer le cas échéant.
- (3) Lorsque le CPS le prévoit.
- (4) à prévoir en cas d'application de l'article 156 du décret précité n° 2-12-349

Nota : (*) en cas de groupement, chacun des membres doit présenter sa propre déclaration sur l'honneur.



REGLEMENT DE LA CONSULTATION

Appel d'offres ouvert sur offres de prix N°05/CNRST/18, en application de l'alinéa 2 Paragraphe 1 de l'article 16, du paragraphe 1 de l'article 17, de l'alinéa 3 paragraphe 3 de l'article 17 et suivant du décret n°2-12-349 du 8 Joumada I 1434 (20 mars 2013) relatif aux marchés publics.

Objet : Aménagement et réhabilitation des bâtiments du Centre National pour la Recherche Scientifique et Technique (CNRST)

Directeur du CNRST:



Le Directeur

Mohamed KHALFAOUI



A, le:

Lu et accepté par le concurrent :

A, le:

